

AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DU GROUPE AG2R

Après avoir observé les résultats du régime frais de santé, tout en réaffirmant la nécessité de continuer à rechercher l'équilibre du régime, il a été décidé d'adopter les dispositions suivantes :

Prestations :

A compter du 1^{er} Janvier 2012, les garanties suivantes sont modifiées :

Les niveaux d'indemnisation, ci-après exprimés en pourcentage des frais réels, s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale, le niveau des autres prestations s'entend en complément de la part Sécurité Sociale.

NATURE DES FRAIS	NIVEAUX D'INDEMNISATION (1)	
	Conventionné	Non conventionné
Dentaire		
▪ Soins dentaires (à l'exception des inlay simple, onlay)	Sans changement - 100% du Ticket Modérateur	
▪ Inlay simple, Onlay	100 % des frais réels dans la limite de 350 % du TRSS (4)	
▪ Prothèses dentaires remboursées par la SS	100 % des frais réels dans la limite de 375 % du TRSS (4)	
▪ Inlay core et inlay à clavettes	100 % des frais réels dans la limite de 200 % du TRSS (4)	
▪ Prothèses dentaires non remboursées par la SS*	100 % des frais réels dans la limite de 375 % du TRSS (4)	
▪ Orthodontie acceptée par la SS	100 % des frais réels dans la limite de 325 % du TRSS (4)	
▪ Orthodontie refusée par la SS*	100 % des frais réels dans la limite de 325 % du TRSS (4)	
Prothèses non dentaires (acceptées SS)		
▪ Prothèses auditives	100 % des frais réels limités à 65% du PMSS par appareillage et par oreille (2)	
▪ Orthopédie & autres prothèses	Sans changement - 100 % des frais réels(2)	
Optique		
▪ Monture **	6 % du PMSS (3) par bénéficiaire (une monture par période de 18 mois - période calculée à compter de la date de l'acte et ce à partir du 1/1/2012	
▪ Verres	Sans changement - Remboursement par verre en fonction de la dioptrie (Cf. grille en vigueur au contrat)	
▪ Lentilles acceptées par la SS	Sans changement - 100 % des frais réels(2)	
▪ Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)*	Sans changement - Crédit annuel par bénéficiaire : 4,80 % PMSS	
▪ Chirurgie de la myopie et <u>réfractive</u>	Sans changement - Crédit annuel par bénéficiaire et par œil : 200 €	

Les autres modalités contractuelles demeurent inchangées

(1) sous réserve des délais de carence indiqués en fonction des garanties

(2) sous déduction du remboursement Sécurité sociale en vigueur au jour de l'événement

(3) PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) TRSS : Tarif de Responsabilité Sécurité sociale

* Remboursé dans les conditions ci-dessus quelle que soit l'intervention de la Sécurité sociale

**** en cas de casse ou bris de la monture et/ou en cas de vol de l'équipement optique justifié par une « déclaration de vol », après accord express de l'opticien conseil d'AG2R Prévoyance sur le montant du nouvel équipement, un nouveau remboursement pourra être effectué sous réserve d'une prise en charge de la sécurité sociale. Cette dérogation ne pourra être mise en œuvre qu'une fois sur la période de 18 mois.**

Les remboursements sont effectués pour des frais relevant des législations Maladie, Accident de Travail / Maladie Professionnelle, et Maternité, et sont limités, toutes prestations comprises, aux frais réels engagés.

Cotisations à compter du 1 janvier 2012 :

Le mode de détermination de la cotisation demeure inchangé, la taxe spéciale sur les conventions d'assurance santé s'appliquera à hauteur de 7% .